



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mai 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

Note verbale datée du 23 mai 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Espagne sur les mesures qu'elle a adoptées en application de la résolution 2339 (2017) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 mai 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Espagne sur l'application de la résolution
2339 (2017) du Conseil de sécurité**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 2127 (2013) et a l'honneur de lui présenter, conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2339 (2017) du Conseil de sécurité, le rapport de l'Espagne sur les mesures concrètes qu'elle a prises pour appliquer effectivement les dispositions des paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et des paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014).

Conformément au paragraphe 36 de la résolution 2339 (2017), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé à tous les États, en particulier ceux de la région, de rendre régulièrement compte au Comité de ce qu'ils font pour appliquer les mesures prévues dans les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014), l'Espagne a, avec les autres États membres de l'Union européenne, donné effet aux dispositions de ces résolutions en adoptant les mesures suivantes :

a) La décision 2013/798/PESC du Conseil de l'Union européenne du 23 décembre 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, modifiée par la décision (PESC) 2017/412 du 7 mars 2017, qui reflète les modifications apportées par la résolution 2339 (2017);

b) Le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil de l'Union européenne du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, modifié par le règlement (UE) 2017/400 du 7 mars 2017.

Cadre juridique

Le 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à la République centrafricaine en adoptant la résolution 2127 (2013), que l'Union européenne a transposée dans sa législation par la décision 2013/798/PESC. La portée des sanctions a ensuite été étendue par la résolution 2134 (2014), qui prévoyait le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, et à laquelle l'Union européenne a donné effet en adoptant la décision 2014/125/PESC.

Les différentes modifications apportées au régime des sanctions ont été intégrées au moyen des instruments juridiques adéquats.

**Mesures adoptées pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution
2339 (2017)**

Mesures relatives à l'embargo sur les armes classiques

La décision et le règlement adoptés en la matière complètent, en cas d'embargo sur les armes, la législation espagnole relative au contrôle du commerce extérieur de matériel militaire et de biens à double usage. Les transactions sont soumises à un contrôle préalable strict et doivent, lorsque l'exportation de ce type de matériel n'est pas interdite, obtenir l'autorisation administrative requise de la part de l'autorité nationale habilitée à la délivrer.

Le Gouvernement espagnol, par l'intermédiaire du Conseil interministériel chargé de la réglementation du commerce extérieur de matériel militaire et de biens à double usage et du Secrétariat d'État au commerce du Ministère de l'économie, de

l'industrie et de la compétitivité, analyse de façon approfondie chaque exportation en fonction des paramètres figurant aux articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes, des huit critères définis dans la position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, et des critères définis dans le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre. Lors de l'examen des demandes, certains critères définis dans la position commune font l'objet d'une attention particulière, à savoir le premier (respect des embargos), le deuxième (respect des droits de l'homme), le troisième (situation intérieure du pays importateur), le quatrième (situation au niveau régional) et le septième (risque de détournement du matériel). Les exportations ne sont pas autorisées si le pays importateur ne satisfait pas à ces critères.

Les autorités espagnoles compétentes sont très strictes concernant l'application des mesures restrictives découlant des embargos imposés par l'ONU et l'Union européenne. À cet égard, elles organisent fréquemment des réunions avec les entreprises du secteur afin de leur présenter la réglementation applicable et le système espagnol de contrôle des exportations, en mettant tout particulièrement l'accent sur les embargos en vigueur. De ce fait, les entreprises espagnoles connaissent bien les restrictions dont font l'objet les exportations d'armements et de matériels connexes vers des pays soumis à un embargo, et ne demandent généralement pas d'autorisations pour ces pays.

La réglementation espagnole applicable en la matière est énoncée dans la loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 relative au contrôle du commerce extérieur de matériel militaire et de biens à double usage, dans le règlement relatif au contrôle du commerce extérieur de matériel militaire, d'autres matériels, et de produits et technologies à double usage, approuvé par le décret royal n° 679/2014 du 1^{er} août 2014, et dans l'ordonnance ECC/1493/2016 du 19 septembre 2016, qui comprend une mise à jour des annexes du règlement susmentionné. L'article 8 de la loi permet dans certaines circonstances particulières, sur décision du Secrétaire d'État au commerce, de rejeter les demandes d'autorisation et de suspendre ou d'annuler les autorisations accordées. En tout état de cause, les autorisations devront être annulées en cas de non-respect des conditions auxquelles elles ont été accordées ou d'omission ou de falsification de données par le demandeur de l'autorisation.

En Espagne, le non-respect de ce type de sanction par les exportateurs est classifié et sanctionné conformément aux dispositions de la loi organique n° 12/1995 du 12 décembre 1995 sur la répression de la contrebande, telle que modifiée par la loi organique n° 6/2011 du 30 juin 2011. Si la valeur des produits exportés sans autorisation est égale ou supérieure à 50 000 euros, on considérera qu'il s'agit de contrebande, ce qui peut entraîner une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende dont le montant peut être six fois supérieur à la valeur des biens exportés.

Interdiction d'entrée et restrictions en matière de voyage

Le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil de l'Union européenne contient la liste mise à jour des personnes visées par des mesures d'interdiction d'entrée et des restrictions en matière de voyage. Lu conjointement avec le règlement (CE) n° 539/2001, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, ce règlement permet aux autorités de refuser l'admission d'un individu sur le territoire de l'Union européenne.

En ce sens, l'Espagne applique en matière de politique étrangère les dispositions de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

Mesures d'ordre financier et gel des avoirs

L'Espagne a une législation portant précisément sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement international du terrorisme. L'article 42 de la loi n° 10/2010 du 28 avril 2010 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme fait expressément référence à la possibilité de geler des fonds conformément aux sanctions internationales et est pleinement applicable à la République centrafricaine.
